RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le projet de plan localisé de quartier n° 29949-510 situé au chemin des Raclerets, sur le territoire de la commune de Chancy

13 février 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 29949-510 établi par le département chargé de l'aménagement du territoire le 18 novembre 2013 et modifié les 10 octobre 2015, 2 février et 22 novembre 2016, 12 juin 2017 et les 17 avril, 25 juin et 21 août 2018 ;

vu le préavis de la commission d'urbanisme du 12 novembre 2015 ;

vu le concept énergétique territorial n° 2017-03 du 29 mars 2017, validé par l'office cantonal de l'énergie le 3 avril 2017 ;

vu la procédure de mise à l'enquête publique, ouverte du 9 mai au 9 juin 2018 ;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Chancy, du 18 septembre 2018 ;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 26 octobre au 26 novembre 2018 ;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 29949-510 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
4. Un exemplaire du plan n° 29949-510 susvisé, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

CHA 1 ex.
DT 1 ex.
FAO 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :